

AVIS

SR-030206-04

Relatif à

**l'octroi d'une autorisation de fourniture
d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale
à la société Luminus S.A.**

**donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du
19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché
de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et
de l'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002.**

Le 6 février 2003



Service Régulation
Gulledelle 100
1200 BRUXELLES
Tél. : 02/775.76.91
Fax : 02/775.76.79
e-mail : energie@ibgebim.be

EXPOSÉ PRÉALABLE

L'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (dénommée ci-après "l'ordonnance") stipule dans son alinéa premier que :

“Les fournisseurs doivent disposer d’une autorisation de fourniture octroyée par le Gouvernement pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale.”

Un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixe les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité (M.B., 6 novembre 2002).

Le dossier visant l'obtention d'une autorisation de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale a été reçu de la S.A. LUMINUS (dénommée ci-après "LUMINUS") par le Service Régulation de l'IBGE (dénommé ci-après le "Service") le 22 janvier 2003.

Sur ce, le Service a envoyé un accusé de réception à LUMINUS le 29 janvier 2003.

Le Ministre a été informé de la réception de ce dossier, comme le prescrit l'article 8 §3 de l'arrêté précité, le 6 février 2003.

REMARQUES

Remarques relatives à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002

1. Concernant le critère général

La société LUMINUS, dont le siège social est sis Gouverneur Verwilghensingel, 32, 3500 Hasselt, est bien établie dans l'Espace économique européen.

2. Les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques

LUMINUS a fourni tous les documents demandés et notamment une liste des cadres de l'entreprise reprenant leurs diplômes, un organigramme détaillé et une liste des principales activités du demandeur. Après l'examen de ces documents, le Service est arrivé à la conclusion que la société dispose d'un personnel suffisamment expérimenté et compétent pour accomplir sa mission de fournisseur d'électricité.

3. Les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

LUMINUS a transmis au Service tous les documents certifiant qu'elle ne se trouve ni en état de faillite, ni en situation de concordat judiciaire et qu'elle n'est pas engagée dans une procédure susceptible d'aboutir à la faillite. En outre, LUMINUS a également fourni les documents attestant qu'elle est en règle avec

ses obligations sociales et fiscales. Enfin, LUMINUS a également fourni les documents démontrant qu'elle n'a pas fait l'objet, ces cinq dernières années, d'une condamnation passée en force de chose jugée, de nature à porter atteinte à son intégrité professionnelle.

4. Critères relatifs aux capacités économiques et financières

Etant donné que LUMINUS est une très jeune société, il est difficile d'analyser ce critère en profondeur. Cependant, LUMINUS nous a fourni des garanties suffisantes à nos yeux (une déclaration bancaire et un capital social amplement suffisant) en vue de la tâche qu'elle projette. LUMINUS n'a en outre pas de dettes externes, ce qui réduit les risques d'insolvabilité. Garantie supplémentaire: LUMINUS peut s'appuyer sur l'expérience de ses actionnaires, à savoir les intercommunales et CENTRICA.

5. Critères relatifs à la capacité de respecter ses obligations de fourniture

Pour s'assurer de sa capacité à répondre aux besoins de ses clients, LUMINUS a conclu un accord avec SPE pour la fourniture d'électricité. SPE jouera en outre le rôle de responsable d'équilibre pour LUMINUS.

Remarques relatives à l'article 8 de l'ordonnance du 19 juillet 2001

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un critère devant être évalué pour l'octroi d'une autorisation de fourniture, le Service tient à remarquer qu'à l'heure actuelle, LUMINUS n'a aucun lien avec le gestionnaire du réseau de distribution et, partant, n'est pas susceptible de contrevenir pour le moment à l'article 8 de l'ordonnance.

CONCLUSION

Attendu que le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 qui fixe les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité;

le Service propose au Gouvernement d'octroyer une autorisation de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société anonyme LUMINUS pour une durée indéterminée, commençant à courir le jour de la notification de l'arrêté d'octroi, par lettre recommandée, à LUMINUS.